

# L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR 2021 : MODALITES DE DECLARATION ET DE DEDUCTIONS DE LA CONTRIBUTION

Le [décret n°2020-1350 du 5 novembre 2020](#), précise les modalités de déclaration et de plusieurs déductions de la contribution annuelle des employeurs relatives à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH), en application des dernières dispositions de la loi Avenir professionnel du 5 juin 2018.

Il détermine notamment les modalités de calcul du montant de la déduction de la contribution prenant en compte les emplois exigeant des conditions d'aptitude particulière (ECAP). Il ne modifie pas encore la liste des ECAP qui, selon le ministère du travail sera révisée ultérieurement après la « réouverture d'une nouvelle phase de négociations avec les branches professionnelles ».

Enfin, il fixe la date de la première déclaration annuelle de la DOETH qui sera effectuée via la DSN.

**Deux arrêtés du 19 novembre 2020 viennent par ailleurs respectivement fixer :**

- [le modèle d'attestation relatif aux achats auprès des entreprises adaptées \(EA\), des établissements ou services d'aide par le travail \(ESAT\), des travailleurs indépendants handicapés \(TIH\) et des entreprises de portage salarial lorsque le salarié est reconnu bénéficiaire d'une OETH ;](#)
- [le modèle d'attestation annuelle portant sur le nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs auprès d'un employeur.](#)

## DATE DE LA PREMIERE DECLARATION ANNUELLE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES (OETH) VIA LA DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE (DSN)

Par exception, la première déclaration annuelle effectuée par les entreprises d'au moins 20 salariés, assujetties à l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (OETH), au moyen de la déclaration sociale nominative (DSN) en 2021 au titre de l'année 2020, sera effectuée finalement au mois de juin 2021, pour la période d'emploi du mois de mai 2021 (et non pas au mois de mars pour la période du mois de février comme le prévoit normalement l'article D.5212-8 du code du Travail). Les années suivantes, la déclaration devra à nouveau être faite au mois de mars.

Pour mémoire, tous les employeurs, y compris ceux qui emploient moins de 20 salariés, doivent bien indiquer, chaque mois, dans leur DSN, les informations relatives aux bénéficiaires

de l'OETH qu'ils emploient (depuis la déclaration de février 2020 au titre du mois de janvier 2020).

## **LES MODALITES DE CALCUL DE LA DEDUCTION DE LA CONTRIBUTION AU TITRE DES ECAP**

A compter de la DOETH établie en 2021 au titre de l'année 2020, le montant de la déduction du montant de la contribution annuelle prenant en compte les Emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) sera égal à **l'effectif** (défini selon les modalités fixées à l'article L.5212-1 du code du Travail) **de l'entreprise** occupant un ou plusieurs emplois qui relèvent des catégories des ECAP **par 17 fois le SMIC horaire brut**.

## **DEDUCTIONS POSSIBLES EN COMPLEMENT DE CELLES PREVUES PAR LA REGLEMENTATION (MESURES TRANSITOIRES)**

Jusqu'au 31 décembre 2024, en complément des dépenses déductibles prévues à l'article D.5212-23 du code du Travail (soit des dépenses supportées directement par l'entreprise destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés), **l'employeur pourra déduire de sa contribution annuelle les dépenses engagées au titre :**

- de la participation à des événements promouvant l'accueil, l'embauche directe et le maintien dans l'emploi de travailleurs handicapés dans l'entreprise ;
- du partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation, l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des participations aux opérations de mécénat ;
- des actions concourant à la professionnalisation des dirigeants ou des travailleurs des entreprises adaptées (EA), des travailleurs des établissements ou services d'aides par le travail (ESAT) ou des travailleurs indépendants handicapés (TIH) ainsi qu'au développement des achats auprès de ces acteurs.

Les déductions de ces dépenses **hors taxes** engagées **ne peuvent dépasser 10 %** du montant de la contribution annuelle de l'entreprise.

## **LA DEDUCTION EN CAS DE CONTRATS AVEC DES ENTREPRISES DE PORTAGE SALARIAL OU AVEC DES ENTREPRISES ADAPTEES DE TRAVAIL TEMPORAIRE**

Ce décret entérine réglementairement la modification de l'article L.5212-10-1, effectuée par l'ordonnance « balai » n°2019-861 du 21 août 2019 qui prévoit qu'une **déduction de la contribution annuelle est possible également en cas de passation de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises de portage salarial, lorsque le salarié porté est bénéficiaire de l'OETH.**

Comme pour les EA ou les ESAT ou les TIH, **les entreprises de portage salarial, lorsque le salarié porté est reconnu handicapé, devront adresser à leurs entreprises clientes une attestation annuelle dont le modèle est fixé en annexe de [l'arrêté du 19 novembre 2020](#) et disponible [ici](#). Une attestation est également prévue pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi mis à disposition par une entreprise de travail temporaire ou un groupement d'employeurs auprès d'un employeur, le modèle d'attestation est fixé en annexe du [second arrêté du 19 novembre 2020](#) et est disponible [ici](#).**

Par ailleurs, ce même décret rend également applicable aux entreprises adaptées de travail temporaire, créées par et dans des EA expérimentant la création d'entreprises de travail temporaire, les dispositions applicables aux entreprises de travail temporaires classiques.